

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 14/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CANELIA

49 rue du village
59244 Petit-Fayt

Références : 2024-V1-254

Code AIOT : 0007001409

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/04/2024 dans l'établissement CANELIA implanté 49 rue du village BP7 59244 Petit-Fayt. L'inspection a été annoncée le 21/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CANELIA
- 49 rue du village BP7 59244 Petit-Fayt
- Code AIOT : 0007001409
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

CANELIA Petit- Fayt exploite sur le site de Petit-Fayt des installations de beurrerie – laiterie.

Les activités de cet établissement, qui relèvent du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 6 juin 2008 modifié. Elles sont classées à autorisation au titre des rubriques suivantes :

- n° 3642.1 « Traitement et transformation des matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires » - 1 150 tonnes/jour de produits finis ;
- n° 4735-1 « Emploi d'ammoniac » - 6 tonnes.

Les dispositions des articles R.515-58 et suivants du code de l'environnement, issus de la transposition de Directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite « Directive IED », sont applicables.

Thèmes de l'inspection :

- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 5	Sans objet
2	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 6	Sans objet
3	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 7.2 et article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15/11/2023	Sans objet
4	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 8	Sans objet
5	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 9	Sans objet
6	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 10.2	Sans objet
7	MTD spécifiques au secteur de l'industrie laitière	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre III-17.1	Sans objet
8	MTD spécifiques au secteur de l'industrie laitière	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre III-17.2	Sans objet
9	MTD spécifiques au secteur de l'industrie laitière	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre III-17.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a relevé 1 observation pour laquelle l'exploitant est tenu d'apporter des éléments de réponses dans le délai d'un mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 5
Thème(s) : Risques chroniques, Système de management environnemental
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) présentant les caractéristiques suivantes : [.] Les installations dont le SME a été certifié pour le périmètre de l'installation conforme à la norme internationale NF EN ISO 14001 ou au règlement (CE) n° 221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) par un organisme accrédité sont réputées conformes à ces exigences.
Constats : Le dossier de réexamen précise que l'exploitant s'engage à obtenir la certification ISO 14001 pour décembre 2023. La société CANELIA PETIT FAYT est certifié ISO 14001 depuis le 12/10/2023. Le certificat délivré par l'APAVE est présenté. La certification est valide jusqu'au 11/10/2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 6
Thème(s) : Risques chroniques, Inventaire
Prescription contrôlée : L'exploitant établit, maintient à jour et réexamine régulièrement (y compris en cas de changement important), dans le cadre du SME défini au point ci-dessus, un inventaire de la consommation d'eau, d'énergie et de matières premières ainsi que des flux d'effluents aqueux et gazeux qui intègre tous les éléments suivants : I. Des informations sur les procédés de production agroalimentaire et laitière, y compris : a) Des schémas simplifiés de déroulement des procédés, montrant l'origine des émissions ; b) Des descriptions des techniques intégrées aux procédés et des techniques de traitement des effluents aqueux/gazeux destinées à éviter ou à réduire les émissions, avec mention de leur efficacité ; II. Des informations sur la consommation et l'utilisation de l'eau présentées sous forme de schémas de circulation et bilans massiques, et détermination des mesures permettant de réduire la consommation d'eau et le volume des effluents aqueux (voir point 9) ; III. Des informations sur le volume et les caractéristiques des flux d'effluents aqueux, notamment : a) Les valeurs moyennes et la variabilité du débit, du pH et de la température ; b) Les valeurs moyennes et la variabilité de la concentration et de la charge des polluants/paramètres pertinents ;

IV. Des informations sur les caractéristiques des flux d'effluents gazeux, notamment :

- a) Les valeurs moyennes et la variabilité du débit et de la température ;
- b) Les valeurs moyennes et la variabilité de la concentration et de la charge des polluants/paramètres pertinents ;
- c) La présence d'autres substances susceptibles d'avoir une incidence sur le système de traitement des effluents gazeux ou sur la sécurité de l'unité ;

V. Des informations sur la consommation et l'utilisation d'énergie, sur la quantité de matières premières utilisée ainsi que sur la quantité et les caractéristiques des résidus produits, et détermination des mesures permettant d'améliorer continûment l'utilisation efficace des ressources ;

VI. La définition et mise en œuvre d'une stratégie de surveillance appropriée en vue d'accroître l'utilisation efficace des ressources, compte tenu de la consommation d'énergie, d'eau et de matières premières. La surveillance peut prendre notamment la forme de mesurages directs, de calculs ou de relevés réalisés à une fréquence appropriée. La surveillance s'effectue au niveau le plus approprié.

Le niveau de détail de l'inventaire est en rapport avec la nature, la taille et la complexité de l'installation, ainsi qu'avec ses diverses incidences environnementales possibles.

Constats :

L'exploitant a été en mesure de présenter les éléments suivants :

- des schémas simplifiés de déroulement des procédés, montrant l'origine des émissions ;
- un synoptique des techniques intégrées aux procédés et des techniques de traitement des effluents aqueux destinées à éviter ou à réduire les émissions ;
- un synoptique de la gestion des eaux du site ;
- le registre du suivi des consommations d'eau par atelier et par installation ;
- les informations sur le volume et les caractéristiques des flux d'effluents aqueux issues du dossier de réexamen. Par courriel du 17/04/2024, l'exploitant a transmis les informations actualisées au regard des résultats des 3 dernières années ;
- les informations sur les caractéristiques des flux d'effluents gazeux issues du dossier de réexamen. Par courriel du 17/04/2024, l'exploitant a transmis les informations actualisées au regard des résultats des 3 dernières années ;
- les informations sur la consommation et l'utilisation d'énergie, ainsi que les modalités de suivi des consommations et indicateurs de performance mis en œuvre dans le cadre de sa stratégie de surveillance.

L'exploitant a également précisé qu'une application commune à l'ensemble des sites du groupe Lactalis est en cours de déploiement et devrait être opérationnelle courant 2024.

Une présentation succincte de l'application est réalisée.

Cette application permettra à l'exploitant de disposer de l'ensemble des informations nécessaires à l'actualisation de l'inventaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 7.2 et Article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15/11/2023

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance

Prescription contrôlée :

L'exploitant surveille les émissions dans l'eau et respecte les VLE suivantes :

Substance/paramètre	NEA-MTD VLE en mg/l	Fréquence de surveillance
Demande chimique en oxygène (DCO)	125	Une fois par jour
Azote global (NG)	30	
Carbone organique total (COT)	/	
Phosphore total (PT)	2	
Matières en Suspension totales (MES)	50	
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	30	Une fois par mois
Chlorures (Cl-)	/	Une fois par mois

(1) NEA-MTD applicables selon le dossier de réexamen

Article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15/11/2023 :

Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Débit de référence	Maximal : 60 m ³ /h	Moyen journalier : 1400 m ³ /j
--------------------	--------------------------------	---

Paramètre	Concentration maximale journalière (mg/l)	Concentration moyenne journalière sur une période d'un mois (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	Flux moyen mensuel (kg/j)
MES	30	/	42	/
DCO	90	/	126	/
DBO5	25	/	35	/
Azote Total Kjeldahl (NKJ)	5	/	7	/
Azote global	20	/	28	/
Phosphore total	2	1,5	2,8	2
Matières grasses (MEH)	15	/	42	/
Chlorures (Cl-)	/	/	/	/
Chloroforme	50 si le rejet dépasse 2 g/j	/	/	/

Cuivre	0,15 si le rejet dépasse 5 g/j	/	/	/
Zinc	0,8 si le rejet dépasse 20 g/j	/	/	
HAP	25 µg/l	/	/	/

Constats :

Par arrêté préfectoral complémentaire du 15/11/2023, les modalités de l'autosurveillance eaux de l'arrêté d'autorisation initiale ont été actualisées (paramètres, valeurs limites d'émission et fréquences d'analyses) au regard des dispositions de l'arrêté ministériel du 27/02/2020. En particulier, les valeurs limites d'émission des effluents en sortie de la station d'épuration sont inférieures ou égales aux NEA-MTD (niveaux d'émission associés aux MTD).

Dans son dossier de réexamen, l'exploitant s'engage à intégrer le paramètre chlorures dans son plan d'autosurveillance suivant une fréquence mensuelle.

Au regard des résultats d'autosurveillance 2023 et 2024, les chlorures sont analysés mensuellement.

Lors de la précédente inspection du 28/02/2024, il a été constaté des dépassements des valeurs limites d'émissions des paramètres : MES, DCO, pH et phosphore total suite à des difficultés techniques rencontrées sur la station d'épuration. L'exploitant avait mis en place un plan d'actions dont les résultats permettaient de constater un retour à la conformité depuis début mars.

Les résultats d'autosurveillance de la période du 01/03 au 07/04/2024 sont consultés.

L'analyse de ces résultats montre :

- un retour à la conformité depuis le 02/03 pour les paramètres DCO, MES et phosphore total ;
- des résultats en pH qui oscillent autour de la valeur limite (résultat moyen de 8,55, résultat maximum de 8,66 et résultat minimum de 8,42) ;
- des dépassements en azote total Kjeldahl (NKJ) du 18/03 au 03/04/2024 (résultats sur cette période : moyen de 6,66 mg/l et maximum de 7,67 mg/l). Un retour à la conformité est constaté depuis le 04/04/2024.

En séance, l'exploitant a précisé avoir engagé des actions correctives visant à réduire de manière pérenne le pH. Les protocoles d'essais réalisés ont été transmis par courriel du 17/04/2024.

A la date de rédaction du rapport, les résultats d'autosurveillance du mois d'avril montrent un résultat moyen de 8,49, un résultat maximum de 8,6, un résultat minimum de 8,36 et un retour à la conformité depuis le 21/04.

Un contrôle inopiné a été réalisé le 18/03/2024. L'inspection a reçu le rapport du laboratoire le 28/05/2024. Les résultats sont conformes notamment pour les paramètres DCO, MES, phosphore total et pH. Un seul dépassement est identifié : NKJ : 5,5 > 5 mg/l.

Dans le cadre des modalités d'autosurveillance des rejets aqueux, l'arrêté préfectoral du 06/06/2008 prescrivait une fréquence bimensuelle pour l'analyse de NKJ. L'exploitant réalisait alors les analyses de NKJ par un laboratoire externe.

Les modalités d'autosurveillance ont été modifiées par l'arrêté préfectoral du 15/11/2023. La surveillance de NKJ est devenue journalière. Cette nouvelle fréquence est une coquille et la fréquence bimensuelle aurait dû être conservée.

Toutefois, l'exploitant réalise dorénavant les analyses de NKJ en interne. Mais il ne dispose pas du matériel adapté pour réaliser les analyses journalières en NKJ. Par défaut, les résultats sont

obtenus par calcul (NKJ = Azote global – nitrites – nitrates). Le protocole de mesure et de calcul a été transmis par l'exploitant par courriel du 17/04/2024. Le suivi des paramètres nitrites et nitrates n'est pas prescrit dans l'autosurveillance journalière. Cette méthode de surveillance présente des incertitudes.

Il convient toutefois de noter que les résultats en azote global, qui est le paramètre représentatif de l'ensemble des formes d'azote (dont le NKJ) présents dans les rejets aqueux, respectent la NEA-MTD susvisée (résultats moyen sur la période de 7,7 mg/l). Le suivi du paramètre azote global à une fréquence journalière permet de s'assurer de la conformité réglementaire des rejets aqueux.

Par courriel du 17/04/2024, l'exploitant sollicite la modification de la fréquence d'analyse journalière de NKJ en la passant à une fréquence bimensuelle. A l'appui de sa demande, l'exploitant s'engage à réaliser les analyses de NKJ par un laboratoire externe afin d'obtenir des résultats plus fiables.

Observation n° 1 :

Au regard des éléments ci-dessus, l'inspection n'a pas d'objection à ce que l'exploitant réalise ses analyses d'autosurveillance de NKJ selon une fréquence bimensuelle.

A l'occasion d'une prochaine révision de l'arrêté préfectoral du 15/11/2023, l'inspection proposera de corriger la coquille relative à la fréquence d'autosurveillance de NKJ en conséquence.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 4 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 8

Thème(s) : Risques chroniques, Efficacité énergétique

Prescription contrôlée :

L'exploitant applique la technique « a » et une combinaison appropriée des techniques énumérées au point « b »

« a »- Un plan d'efficacité énergétique intégré dans le système de management environnemental (cf. point 5) consiste à définir et calculer la consommation d'énergie spécifique de l'activité (ou des activités), à déterminer, sur une base annuelle, des indicateurs de performance clés et à prévoir des objectifs d'amélioration périodique et des actions connexes. Le plan est adapté aux spécificités de l'installation.

« b »- utilisation de techniques courantes

Les techniques courantes comprennent notamment :

- La régulation et le contrôle des brûleurs ;
- La cogénération ;
- Les moteurs économes en énergie ;
- La récupération de chaleur au moyen d'échangeurs thermiques ou de pompes à chaleur (y compris la recompression mécanique de vapeur) ;
- L'éclairage ;
- La réduction au minimum de la purge de la chaudière ;
- L'optimisation des systèmes de distribution de vapeur ;
- Le préchauffage de l'eau d'alimentation (y compris l'utilisation d'économiseurs) ;
- Les systèmes de commande de procédés ;

- La réduction des fuites du circuit d'air comprimé ; - La réduction des pertes thermiques par calorifugeage ; - Les variateurs de vitesse ; - L'évaporation à multiples effets ; - L'utilisation de l'énergie solaire.
Constats : Le dossier de réexamen précise que le plan d'efficacité énergétique du site est construit comme suit : - des compteurs sont présents sur toutes les supervisons de la GTC (eau, vapeur, air, gaz, etc) et sont suivis quotidiennement ; - des indicateurs de performance sont établis pour suivre les consommations spécifiques d'électricités, d'eau, et de gaz par entité de production (Lactalis Ingrédients et Lactel) ainsi que pour certaines installations. - les indicateurs de performance font l'objet d'une revue mensuelle. Le suivi des indicateurs de performance par la supervision GTC a été présenté. La liste des indicateurs de performance a été transmise par courriel du 17/04/2024. Celle-ci fait état des relevés mensuels. La visite des installations de l'atelier beurrerie a permis de constater par sondage la mise en œuvre des techniques suivantes : - présence d'échangeurs thermiques sur des pasteurisateurs ; - récupération de chaleur sur les installations frigorifiques ; - installation de recompression mécanique des vapeurs sur l'évaporateur ; - passage de l'éclairage au LED lors de renouvellement ; - présence de calorifugeage, coussins isolants pour réduire les pertes thermiques ; - préchauffage de l'eau d'alimentation par les économiseurs ; - présence d'une supervision GTC.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 9
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau et rejet des effluents aqueux
Prescription contrôlée : L'exploitant applique la technique « a » et une ou plusieurs des techniques indiquées aux points b à k - « a » : Recyclage et/ou réutilisation des flux d'eau, précédé ou non d'un traitement de l'eau pour le nettoyage, le lavage, le refroidissement ou pour le procédé lui-même. - b : Optimisation du débit d'eau - c : Optimisation des buses et des conduites d'eau - d : Séparation des flux d'eau Techniques liées aux opérations de nettoyage - e : nettoyage à sec - f : système de curage des canalisations - g : nettoyage à haute pression - h : Optimisation du dosage des produits chimiques et de l'utilisation de l'eau dans le nettoyage

en place (NEP) - i : Nettoyage basse pression à l'aide de produits moussants ou de gel - j : Optimisation de la conception et de la construction des équipements et des zones de procédés - k : Nettoyage des équipements dès que possible
Constats : La visite des installations de l'atelier beurrerie a permis de constater par sondage la mise en œuvre des techniques suivantes : - une installation de NEP (nettoyage en place) de 6 lignes permet le recyclage et la réutilisation de l'eau. Cette installation permet d'optimiser le dosage des produits chimiques et l'utilisation de l'eau ; - le nettoyage des résidus de matières grasses dans les contenants ou suite à des fuites ou débordement est réalisé à sec de manière à récupérer les résidus solides et à limiter les consommations d'eau ; - des centrales de nettoyage fixes et mobiles à haute pression sont réparties dans l'atelier.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 10.2
Thème(s) : Risques chroniques, Fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : L'exploitant utilise des fluides frigorigènes dépourvus de potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone et présentant un faible potentiel de réchauffement planétaire. Les fluides frigorigènes appropriés comprennent notamment l'eau, le dioxyde de carbone ou l'ammoniac.
Constats : Le dossier de réexamen précise que l'installation de refroidissement dénommée « Groupe profroid Schroeder 2 » utilise le fluide frigorigène R507 dont le potentiel de réchauffement planétaire est important et ne permet pas de répondre au règlement F-GAS. L'exploitant s'est engagé dans son dossier de réexamen à remplacer, pour décembre 2023, le fluide frigorigène de cette installation conformément au règlement F-GAS. En juillet 2023, l'exploitant a déposé un dossier porter à connaissance relatif aux modifications des installations de refroidissement comprenant notamment le remplacement du fluide R507 de l'installation « Groupe profroid Schroeder 2 » par de l'ammoniac. L'inspection a permis de constater que le remplacement du fluide R507 de l'installation « Groupe profroid Schroeder 2 » par de l'ammoniac est réalisé. L'exploitant poursuit sa démarche d'amélioration de la qualité des fluides frigorigène utilisés. Il a précisé que : - le remplacement du fluide R449A au niveau de l'installation « Groupe froid ESR Schroder 1 » est

prévu en 2024 ;

- le remplacement du fluide R449A au niveau de l'installation « Groupe froid ESR Gerstenberg » est en cours d'étude et de planification .

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : MTD spécifiques au secteur de l'industrie laitière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre III-17.1
Thème(s) : Risques chroniques, Efficacité énergétique
Prescription contrôlée : L'exploitant applique une combinaison appropriée des techniques spécifiées au point 8 et des techniques suivantes : - Homogénéisation partielle du lait ; - Homogénéisateur à haut rendement énergétique ; - utilisation de pasteurisateurs en continu ; - échangeur thermique à récupération de chaleur dans la pasteurisation ; - traitement du lait à ultra-haute température (UHT) sans pasteurisation intermédiaire - séchage en plusieurs étapes pour la production de poudre - prérefroidissement de l'eau glacée.
Constats : Le dossier de réexamen précise que les techniques utilisées par le site sont les suivantes : - homogénéisation du lait sur le site au niveau de l'atelier UHT ; - échangeur thermique à récupération de chaleur dans la pasteurisation sur les pasteurisateurs du site. La visite des installations de l'atelier beurrerie a permis de constater par sondage la présence d'échangeurs thermiques à récupération de chaleur sur des pasteurisateurs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : MTD spécifiques au secteur de l'industrie laitière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre III-17.2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant réduit sa production de déchets en appliquant une ou plusieurs des techniques indiquées ci-dessous : - techniques liées à l'utilisation de centrifugeuses : Fonctionnement optimisé des centrifugeuses - techniques liées à la production de beurre : rinçage du réchauffeur de crème à l'aide de lait écrémé ou d'eau
Constats : Le dossier de réexamen précise que les techniques utilisées par le site sont les suivantes : - techniques liées à l'utilisation de centrifugeuses : les 9 surconcentrateurs (centrifugeuses) sont suivis par les pilotes de lignes pour avoir un fonctionnement optimal et récupérer le maximum de matière possible (limite la quantité de déchets rejetée) ; - techniques liées à l'utilisation de centrifugeuses : nettoyage en place avec programme de récupération des eaux blanches et des eaux grasses (eau et matière grasse).

La visite des installations a permis de constater au niveau du synoptique de pilotage de l'installation de NEP de l'atelier beurrerie, la présence du programme de récupération des eaux grasses.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : MTD spécifiques au secteur de l'industrie laitière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre III-17.3

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émissions (VLE) des rejets canalisés dans l'air

Prescription contrôlée :

Les émissions canalisées dans l'air respectent les VLE et sont surveillées aux fréquences suivantes :

Paramètre	Procédé spécifique	VLE en mg/Nm ³	Fréquence de surveillance
poussière	séchage	10 (1)	Une fois par an

(1) La VLE est de 20 mg/Nm³ pour le séchage du lactosérum en poudre déminéralisé, de la caséine et du lactose.

Constats :

Non concerné, car le site ne dispose pas d'installation de séchage.

Type de suites proposées : Sans suite